

Saint-Brieuc, le 12/09/2025

Délégation départementale des Côtes-d'Armor  
Département Santé Environnement

Affaire suivie par : MP/AD/VG  
Tél. : 02 90 08 80 00  
Mél. : [ars-dd22-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd22-sante-environnement@ars.sante.fr)

Réf. : Courriel reçu le 10/07/2025

Copie : DDTM

Le Directeur départemental de l'ARS Bretagne

à

Monsieur le Directeur départemental des territoires et  
de la mer  
Service planification, logement, urbanisme  
1 rue du Parc – CS 52256  
22022 SAINT-BRIEUC CEDEX

**Objet : Elaboration du PLUi-H de Leff Armor Communauté - Projet arrêté**

Monsieur le Directeur,

Par courriel du 10 juillet 2025, vous avez sollicité l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de Leff-Armor Communauté (22).

S'agissant des ressources en eau destinées à la consommation humaine (EDCH), les arrêtés préfectoraux définissant les périmètres de protection des captages sont bien présents dans le dossier, et ces périmètres sont correctement reportés sur une carte. Néanmoins, la consultation de ces documents serait facilitée par l'ajout, dans le corps du document, d'un tableau récapitulatif regroupant l'ensemble des déclarations d'utilité publique relatives à l'EDCH.

Il est rappelé que tout projet d'aménagement (et notamment les projets d'installations d'énergies renouvelables) situé dans un périmètre de protection des captages doit être compatible avec les arrêtés de déclaration d'utilité publique en vigueur. C'est notamment le cas de l'OAP Le Court du Bourg « Hâtée » à Tréguidel, situé dans le périmètre rapproché – zone complémentaire – du captage de Saint-Guénaël (DUP du 26/12/1986).

Il est également précisé que, dans les secteurs concernés par un périmètre de protection de captage, la définition de STECAL ne vaut pas autorisation de projet. Les dispositions de constructibilité fixées par l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre de protection du captage d'eau s'appliquent pleinement.

Enfin, il est à noter que l'usine de Saint-Barthélemy a été remplacée par la nouvelle usine de production d'eau potable de la Croix Cholin à Ploufragan.

Concernant l'OAP de Plouha « Vieux Bréhec », je note que les enjeux environnementaux sont bien identifiés :  
- l'enjeu lié au ruissellement est bien identifié page 364 de l'évaluation environnementale.  
- concernant l'assainissement, il est noté page 149 de l'évaluation environnementale « qu'une attention devra donc être portée à ce que les sites d'accueil des zones AU non couvertes par l'assainissement collectif, permettent la mise en place de filières adaptées de prise en charge et de traitement des eaux usées. » mais d'après le profil de baignade de la plage de Bréhec, le secteur de l'OAP semble couvert par le collectif, cf. cartes ci-dessous (zone entourée en blanc) :

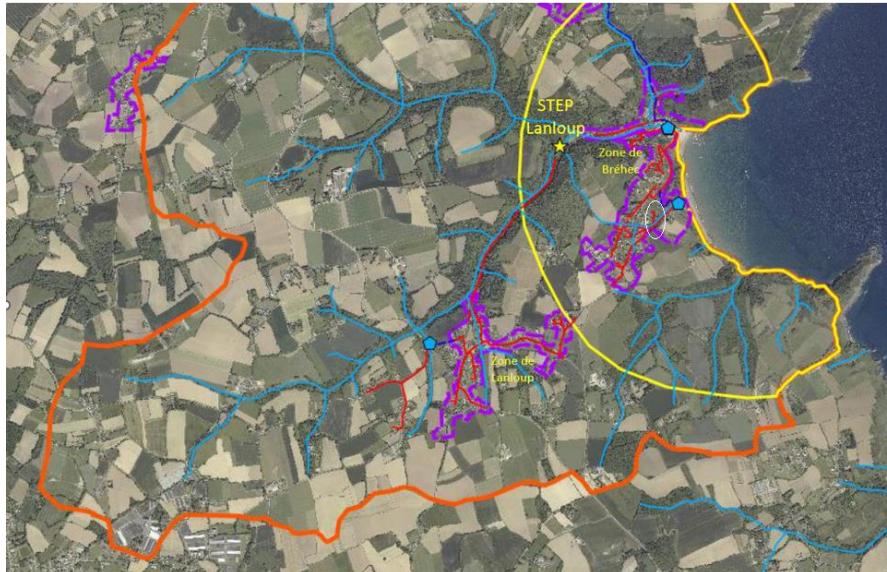


Figure 38 : Assainissement collectif de la zone du bassin versant de l'anse de Bréhec

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du Département Santé-Environnement



Carole CHERUEL